



Le 11 décembre 2017

Interlocuteur technique : SAUZER Sandro

Téléphone : 05 34 45 82 78

Fax :

Courriel : sandro.sauzer@enedis-grdf.fr

CONVENTION

R36-1702168

entre

Gaz Réseau Distribution France

Et

MAIRIE DE ST GIRONS,

**dans le cadre de l'opération de
Renouvellement de 20m de PEØ40**

QUAI DU GRAVIER GARDELLE

ST GIRONS

ENTRE :

GrDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet-75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par M Pierre DESCLAUX, Responsable d'Agence Ingénierie Midi-Pyrénées, dûment habilité à cet effet
Ci-après dénommé « *GrDF* »,

D'une part

ET

MAIRIE DE ST GIRONS, représenté(e) par Francois murillo, Maire, dûment habilité.

ci-après dénommé « La Collectivité »,

d'autre part

Etant préalablement exposé que :

Description de l'opération : Raccordement sur réseau Pe40 de 1988.

Renouvellement de 20m de Pe40 de 1988 par du Pe40 QU DU GRAVIER.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications de réseaux de distribution gaz rendues nécessaires et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 - COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination générale des travaux sur l'ensemble du chantier sera assurée par Le Collectivité, qui en confie l'exécution à son maître d'œuvre.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

GrDF se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau de distribution publique de gaz dont il est maître d'ouvrage.

GrDF gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

En cas de remise gratuite, La Collectivité réalise (ou fait réaliser) et prend à sa charge les travaux de terrassement, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés, sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GrDF remises à la Collectivité à la signature de la présente convention :

CONVENTION DEPLACEMENT D'OUVRAGE R36-1702168

- réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages de distribution publique de gaz (y compris les fouilles de raccordement et / ou d'obturation),
- remblayage de la fouille (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols.

ARTICLE 4 - DUREE DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle des études et des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel est de 10 semaines, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ou de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure ou de tout évènement qui ne serait pas imputable à GrDF ou ceux agissant pour son compte.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'obtention de l'intégralité des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour la réalisation du chantier ou de difficulté voire d'impossibilité de tout ordre d'intervenir sur le réseau gaz, GrDF se réserve, après en avoir dûment informé La Collectivité, la possibilité de reporter les travaux.

ARTICLE 5 - MAITRISE D'OUVRAGE

GrDF assurera la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux de déplacement des réseaux de distribution publique de gaz, et, par voie de conséquence, la responsabilité des dommages éventuellement causés au domaine public et aux tiers du fait de son intervention. Il fera son affaire, dans un délai compatible avec le calendrier de chantier et conforme aux conditions de l'article 4 des éventuelles démarches administratives relatives à l'autorisation des travaux.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant prévisionnel relatif aux frais de déplacement du réseau est indiqué en annexe 1 de la présente.

Cette estimation des sommes à verser est réalisée sur la base des conditions économiques en cours, et est prévu dans le cadre de ce déplacement à la somme de 6306.52 € HT, sous réserve du bon déroulement de la coordination de l'ensemble des travaux.

Cependant, si au cours des travaux le montant devait être supérieur à l'estimation ci-dessous, La Collectivité s'engage à prendre en charge :

- l'intégralité des frais de déplacement du réseau de distribution publique de gaz.
- l'intégralité des frais de déplacement du réseau de distribution publique de gaz, minoré de la participation due au renouvellement anticipé des ouvrages, objet de cette convention.

GrDF s'engage à fournir à La Collectivité tous les justificatifs nécessaires justifiant les raisons du dépassement initialement prévu. Il est convenu que La Collectivité accepte par la présente, la possibilité de révision du montant estimé lors de la signature de cette convention. La révision du montant pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1 - Montant des prestations

L'estimation des indemnités est de :

| Prestation | HT (€) | Taux TVA | TTC (€) |
|---------------------------------|---------|----------|---------|
| Travaux (hors frais de gestion) | 5629.26 | 20.00 | 6755.11 |
| Frais de gestion | 677.26 | 20.00 | 812.71 |

Pour le détail, voir en annexe 1.

6.2 - Acomptes et modalités de versement

A l'issue des travaux réalisés, La Collectivité s'engage à régler à GrDF, le montant de sa participation aux travaux réellement exécutés par ce dernier.

Si au cours des travaux, le montant devait être supérieur à l'estimation ci-dessus, dans une marge de 10%, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La Collectivité s'engage à verser le montant des indemnités, quarante (40) jours au plus tard, après l'envoi de la facture récapitulative par GrDF.

Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard au taux légal à la signature de la présente convention sans mise en demeure préalable.

6.3 – Modalités de paiement

Par chèque bancaire : **GrDF – Direction Réseau Sud-Ouest**

Par virement : BRED Paris Champerret Code Banque 10107 Code guichet 00109-Numéro de Compte 00112020322 Clé 65 Code BIC BREDFRPPXXX

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date du paiement intégral des sommes dues, lorsque l'ensemble des travaux définis à l'article 1 sera réalisé.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge compétent.

Annexe 1 :

Chiffrage des indemnités

| Prestations | HT (€) | Taux de TVA (%) | TTC (€) |
|---|---------|-----------------|---------|
| Etude, géo-détection, terrassement et mise en oeuvre par prestataire GrDF | 4398.5 | 20.00 | 5278.2 |
| Fourniture matériel | 190.76 | 20.00 | 228.91 |
| Main d'œuvre GrDF | 1040 | 20.00 | 1248 |
| Frais de gestion * | 677.26 | 20.00 | 812.71 |
| Total | 6306.52 | | 7567.82 |

* : Les frais de gestion sont calculés pour chaque chantier, par tranche, sur la base du montant des travaux réellement exécutés, dans la limite du montant ci-dessus, selon le barème dégressif suivant :

| | |
|-------------------------------|--|
| de 0 à 2 286,74 € HT : | 15% du montant jusqu'à 2286,74 € HT |
| de 2 286,75 à 7 622,45 € HT : | 10% du montant de 2286,75 à 7622,45 € HT |
| plus de 7 622,45 € HT | 7% du montant au-delà de 7622,45 € HT |



Description des travaux :

OTL-20171108-SOU-0002

Dans le cadre du réaménagement du Quai du Gravier et de la mise en place des conteneurs enterrés. Raccordement sur réseau Pe40 de 1988.
Renouvellement de 20m de Pe40 de 1988 par du Pe40 QU DU GRAVIER.

Accord client:
(Faire précéder la signature de la mention "Bon pour accord")

PTX 2018 - RE6-1702168 - Quai du Gravier - SAINT GIRONS - (233)